

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.570 du 12 juin 2015

A. 214.968/VIII-9605

En cause : **AUTHELET** Myriam,
ayant élu domicile à
la Centrale Générale des Services Publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 9 février 2015 par Myriam AUTHELET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue, prise par la partie adverse, de refus de [la] placer en position de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, à trois-quarts temps, à dater du 1^{er} janvier 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite par la même requête tendant à :

- " - enjoindre à la partie adverse de prendre «toutes dispositions administratives» propres à [la] placer en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, au 1^{er} janvier 2015;
- assortir cette injonction d'une astreinte de 1000 € par jour de retard à dater de la notification de l'arrêt";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 juin 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse considère que, comme l'acte attaqué a été pris sur la base des informations que le service des Pensions du Secteur public (SdPSP) lui avait fournies quant aux conditions d'ouverture d'un droit à la pension dans le chef de la requérante, il y a lieu d'appeler l'État Belge à la cause ou, à tout le moins, de charger l'auditeur-rapporteur de solliciter du service précité un "complément de dossier administratif";

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante, née le 10 février 1958, a, pendant plusieurs années, accompli à titre temporaire des services dans l'enseignement organisé par l'État puis par la Communauté française. Au 1^{er} janvier 1994, elle est nommée à titre définitif dans la fonction à prestations complètes d'instituteur primaire. Afin de pouvoir conserver le bénéfice d'une pension de survie, elle a, à partir de l'année 2010, demandé et obtenu, à plusieurs reprises, des périodes de congé ou de disponibilité non rémunérées.

2. Le 9 octobre 2013, elle sollicite de la partie adverse l'adoption d'une décision qui, à partir du 1^{er} janvier 2014, la placerait à trois quart temps (dix-huit heures par semaine) en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Toutefois, comme, malgré les démarches effectuées à cet effet, la Communauté française ne reçoit du SdPSP aucune information quant à la date à partir de laquelle elle aura droit à une pension de retraite, aucune décision n'est prise afin de se prononcer sur ce changement de position administrative postulé par l'intéressée.

3. Le 30 septembre 2014, la requérante introduit une nouvelle demande visant à être placée au 1^{er} janvier 2015 et à trois quart temps, en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Interrogé par la partie adverse sur le délai dans lequel elle peut obtenir une pension de retraite, un fonctionnaire du SdPSP fournit le 3 décembre 2014 la réponse suivante :

" Monsieur,

La date de pension «p» estimée pour Madame Myriam Authelet est fixée au 1^{er} mars 2021 soit 63 ans et 42 ans de carrière.

La date de prise de cours de la pension anticipée (date p) qui vous est communiquée est le résultat d'une estimation établie compte tenu, le cas échéant, d'une réduction progressive de la bonification pour diplôme de 6 mois en 2016 et de 6 mois supplémentaires par an à partir de 2017, d'une augmentation de l'âge et de la durée de la carrière requis à partir de 2017, de l'application intégrale des coefficients d'augmentation tels que prévus à l'article 46 § 3/1, de la loi du 15 mai 1984 portant diverses mesures d'harmonisation dans les régimes de pension et, sans tenir compte d'éventuelles mesures transitoires supplémentaires".

4. Par une lettre du 16 décembre 2014 qui contient le refus litigieux, le chef de la direction provinciale du Luxembourg de l'administration générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française s'adresse à la requérante dans les termes suivants :

" Madame,

Vous avez introduit, en date du 30 septembre 2014, une demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) de type 4 avec effet au 1^{er} janvier 2015.

En raison de la modification de la réglementation sur les pensions de retraite intervenue au 1^{er} janvier 2012, il était impératif que notre administration ait connaissance de la date de votre admission à la retraite afin de déterminer avec exactitude le moment où votre DPPR prendra fin.

Après examen de votre dossier, le Service des pensions du secteur public (SdPSP) nous informe que vous remplirez les conditions d'ouverture du droit à votre pension de retraite au 1^{er} mars 2021.

Conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984, votre disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut donc vous être octroyée en date du 1^{er} janvier 2015, dès lors que vous ne disposez pas à cette date du «pot DPPR» suffisant. En effet, celui-ci s'élève à 52 mois à partir du 1^{er} janvier 2015.

J'insiste sur le fait que la responsabilité finale de la date de votre pension appartient au Service des pensions du secteur public (SdPSP).

Vous voudrez bien noter que, dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la présente notification, ladite décision peut être contestée par une requête en annulation adressée par pli recommandé à la poste au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs";

Considérant que la partie adverse fait valoir que le présent recours a pour objet véritable la reconnaissance d'un droit subjectif à sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et que, conformément à la

jurisprudence de la Cour de cassation, le Conseil d'État n'est dès lors pas compétent pour en connaître;

Considérant que l'article 10undecies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 ne contient aucune disposition instituant un droit à la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et se borne en réalité à fixer le champ d'application ratione personae des règles du chapitre IIbis de l'arrêté précité; que les termes "peuvent bénéficier" qui sont utilisés par les articles 10duodecies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 10sexdecies, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 montrent, en outre, clairement que, même lorsque le membre du personnel de l'enseignement, qui sollicite sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite pour un trois quart temps, réunit toutes les conditions auxquelles les dispositions statutaires précitées subordonnent un tel changement de position administrative, l'autorité n'est de toute manière pas obligée de répondre positivement à cette demande et conserve la faculté de la refuser en se fondant sur l'intérêt de l'enseignement ou sur d'autres considérations d'intérêt public; que l'enjeu du recours revêt dès lors un caractère purement objectif dès lors qu'il se limite à obtenir l'anéantissement ab initio d'un acte administratif et non à obtenir, de manière déguisée, la protection ou la reconnaissance d'un droit subjectif; que le déclinatoire de compétence est dès lors rejeté;

Considérant qu'afin de justifier de l'urgence telle que requise par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la requérante soutient que tout délai pris par le Conseil d'État afin de se prononcer sur la présente affaire entraînera pour elle un retard dans la prise de cours de sa disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, ce qui lui cause un préjudice moral et personnel important et la place dans l'embarras au plan financier; qu'elle expose également que, faute de pouvoir terminer sa carrière dans une situation administrative et pécuniaire claire, elle se verra contrainte, en fonction de ladite situation pécuniaire, de solliciter des congés pour prestations réduites justifiées par des raisons personnelles et familiales ou une mise en disponibilité simple, au risque de déstabiliser l'organisation de son établissement et de ses élèves, alors que, précisément, la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite permet au contraire d'éviter de tels inconvénients; qu'elle estime, enfin, qu'à l'issue d'une procédure en annulation qui dure plus d'un an et demi, une réfection de sa situation administrative serait difficilement envisageable dès lors que d'éventuelles modifications réglementaires sont de nature à remettre en cause sa vocation à pouvoir encore bénéficier d'un tel régime;

Considérant que l'acte attaqué ne contient pas le moindre passage portant des appréciations dénigrantes ou des jugements de valeur défavorables sur la

requérante ou sur la manière dont celle-ci a exercé la fonction dont elle est titulaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française; que, dans ces conditions, elle ne peut justifier l'urgence par un quelconque dommage moral qui résulterait de l'acte attaqué; qu'il ne peut davantage être tenu compte des implications financières de l'acte attaqué dès lors qu'elle ne fournit aucune précision ni quant à ses difficultés financières ni quant aux implications réelles de l'acte attaqué sur le montant de ses revenus; qu'il ne peut également être tenu compte des implications alléguées de l'acte attaqué quant à l'intérêt du service et de la perturbation que pourrait engendrer une éventuelle demande de sa part de bénéficiaire d'un régime de mise en disponibilité ordinaire; que les demandes que la requérante a, à partir de l'année 2010, introduites afin de bénéficier de périodes de congé ou de disponibilité non rémunérées ont été acceptées par la partie adverse et rien ne permet dès lors de considérer que ce régime, qui permet à l'intéressée de réduire ses prestations, serait contraire à l'intérêt de l'enseignement; qu'il ne peut, enfin, être tenu compte du fait que lors d'une éventuelle réfection de l'acte attaqué à la suite de son annulation la réglementation qui serait entretemps adoptée pourrait la priver d'un éventuel droit à une mise en disponibilité pour convenance personnelle avant l'admission à la pension; que l'urgence doit résulter des conséquences concrètes liées à l'exécution de l'acte dont la suspension est demandée et ne peut dépendre des éventuelles réformes législatives qui pourraient être adoptées; qu'enfin, la requérante ne peut prétendre que l'attente de l'issue de la procédure au fond serait de nature à perturber gravement les conditions de sa fin de carrière dès lors qu'elle a déjà obtenu, depuis l'année 2010, des périodes de congé ou de disponibilité non rémunérées de sorte que le refus d'une mise en disponibilité partielle avant la mise à la pension n'est de nature à perturber sa fin de carrière que par rapport aux conséquences financières de la réduction de ses prestations; que l'urgence n'est, dès lors, pas avérée;

Considérant, quant à la demande de mesures provisoires que l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que des mesures provisoires ne peuvent être accordées que si les conditions sont remplies pour faire droit à une demande de suspension; qu'en l'absence d'urgence, il n'est dès lors pas satisfait à cette exigence dans le cas d'espèce; qu'il y lieu de rejeter les demandes de mesures provisoires et d'astreinte;

Considérant que l'État belge doit être mis à la cause dans le cadre de la procédure au fond dès lors que l'intervention du SdPSP dans le cadre du processus décisionnel s'avère déterminant puisqu'en fixant la date d'admission de la requérante à la pension, elle fixe un des critères d'éligibilité pour le bénéfice de la DPPR; qu'il appert du reste de l'acte attaqué que le refus d'octroi de la DPPR à la requérante ne se fonde pas sur des motifs liés à l'intérêt du service mais exclusivement sur la

circonstance que son "pot DPPR" (cinquante-deux mois à partir du 1^{er} janvier 2015) est insuffisant par rapport à la date de son admissibilité à la pension (1^{er} mars 2021),

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

L'Etat belge, représenté par le ministre des Pensions, est mis à la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.